

## Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027

### CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FEDER

|                      |   |
|----------------------|---|
| Intitulé du projet : | Réalisation d'études en vue de la création d'une piste cyclable à Haut Niveau de Service entre Pleumelec/Bédée et Montfort-sur-Meu gare |
| Bénéficiaire :       | DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE   |
| N° AIDEN :           | 00083553  |

**Entre la Région Bretagne, autorité de gestion du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,**

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité de gestion »

**D'une part,**

**et**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, bénéficiaire final de l'aide FEDER.**

- Dénomination : DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE
- N° SIRET (le cas échéant) : 223500018 00013
- Statut : Département
- Coordonnées :

HOTEL DU DEPARTEMENT  
1 AV DE LA PREFECTURE  
CS 24218  
35042 RENNES

- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022,

Vu les fiches actions FEDER du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027,

Vu l'avis du Comité de suivi du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 réuni le 29 septembre 2022,

Vu la délibération 01\_R\_21\_DAEI\_01\_Fonds\_européens\_post2020 du Conseil régional de Bretagne en date du 9 avril 2021 relative à la mise en œuvre des fonds européens en Bretagne pour la période 2021-2027,

Vu le règlement financier et budgétaire du Conseil régional de Bretagne,

Vu la nomenclature stratégique par programme du Conseil régional de Bretagne,

Vu la décision du Comité de sélection en date du **19 octobre 2023**,

Vu la demande d'aide européenne du **14/03/2024** présentée par le porteur de projet,

Vu l'avis de la Commission régionale de programmation européenne en date du **30/05/2024** (Indiquez la date de la 1<sup>ière</sup> décision),

Vu la décision du Président du Conseil régional en date du **31/05/2024** accordant la subvention de **67 901,40 €** au DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE

Il est convenu les dispositions suivantes :

## **PREAMBULE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, appelé service instructeur qui est « Service Fonctionnel du pôle Mer Canaux Mobilités » pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire se voit octroyer une subvention du FEDER au titre du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 pour la réalisation de l'opération suivante :

Création d'une piste cyclable à Haut Niveau de Service entre Pleumeleuc/Bédée et Montfort-sur-Meu gare

|                     |  |
|---------------------|--|
| Priorité            | 4 - Soutenir la transition vers des mobilités durables |
| Objectif spécifique | 41 - Favoriser la mobilité urbaine durable             |
| Action              | 4.1.1 - Favoriser la mobilité urbaine durable          |

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention, et dans les annexes 1 et 2 (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier, les indicateurs*).

Les annexes complètent la convention et constituent avec le présent document des pièces contractuelles.

## **ARTICLE 2 Montant de la participation financière européenne**

|                                  |   |                                |
|----------------------------------|---|--------------------------------|
| Coût total éligible prévisionnel | Montant prévisionnel maximal de la subvention | Taux de participation du FEDER |
|----------------------------------|---|--------------------------------|

|                 |             |         |
|-----------------|-------------|---------|
| 169 753,50 € HT | 67 901,40 € | 40,00 % |
|-----------------|-------------|---------|

Le montant de la subvention européenne est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif sera calculé en fonction :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans les annexes technique et financière,
- des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées
- des cofinancements éventuels réellement perçus.

### **ARTICLE 3 Durée de la convention**

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 Période d'éligibilité des dépenses**

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions nationales et européennes relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dispositions prévues dans le Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 et la fiche action correspondant à l'opération.

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire et acquittées<sup>1</sup> à compter du **11/04/2023** et jusqu'au **30/09/2026**.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

**Une modification des dates d'éligibilité des dépenses pourra exceptionnellement être accordée, par avenant à la présente convention. Cette modification ne pourra intervenir que sur demande motivée du bénéficiaire adressée au service instructeur, avant l'expiration de la date finale d'éligibilité des dépenses, accompagnée, le cas échéant des pièces justificatives de report liées à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait. En tout état de cause, aucune modification ne pourra être accordée si elle a pour effet de dénaturer le projet.**

### **ARTICLE 5 Modalités de versement de la subvention**

Le calendrier de versement de la subvention est le suivant :

#### **1. Versement d'un acompte**

Le versement de chaque acompte est conditionné à la transmission dématérialisée :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu et certifiées acquittées (cf. encadré ci-dessous) ; cet état signé du bénéficiaire récapitule les dépenses par poste de dépenses (en référence à l'annexe financière à la présente convention),
- des décisions des cofinanceurs publics si elles n'ont pas encore été produites,
- d'un état des cofinancements réellement encaissés (origine et montant) certifié par un comptable public, un commissaire aux comptes ou par un tiers qualifié ou par relevés des comptes bancaires,
- des copies des factures et autres pièces justificatives de dépenses,
- de la valeur des indicateurs de réalisation et de résultat.

*Cette liste n'est pas exhaustive*

#### **La preuve de l'acquittement des dépenses s'effectue par la production :**

- Soit des copies des factures certifiées acquittées par le fournisseur, mention portée sur chaque facture par le fournisseur et datée,
- Soit des copies des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif contresigné par le comptable public, un commissaire au compte ou par un tiers qualifié,
- Soit des copies des factures payées, annotées des références du règlement et accompagnées des relevés des comptes bancaires faisant apparaître les débits correspondants et la date de débit.

<sup>1</sup> Décaissées du compte bancaire du bénéficiaire

Pour les dépenses prises en compte selon une méthode de coûts simplifiés, aucune preuve d'acquittement n'est à fournir.

## **2. Versement du solde**

**La transmission de la demande de paiement du solde et les pièces ci-dessous doivent être déposées au plus tard le 30/11/2026.**

Le versement du **solde**, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur transmission dématérialisée par le bénéficiaire, dans le délai prévu au présent article, des pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifiées acquittées (cf. encadré ci-dessus),
- les pièces justificatives des dernières dépenses,
- les décisions des cofinanceurs publics si elles n'ont pas encore été produites,
- l'état final des cofinancements réellement encaissés (origine et montant) certifié par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un tiers qualifié ou par relevés des comptes bancaires,
- d'éléments sur l'exécution de l'opération,
- de la valeur des indicateurs de réalisation et de résultat,
- des mesures de publicité de l'aide européenne telles que prévues à l'annexe jointe.

*Cette liste n'est pas exhaustive*

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits européens et sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements sont effectués au compte n° :

Etablissement bancaire : BDF RENNES

Titulaire du compte : PAIRIE DÉPARTEMENTALE D'ILLE-ET-

N° de compte : FR923000100682C355000000084

Le comptable assignataire est le Payeur régional de Bretagne.

## **ARTICLE 6 Imputation budgétaire**

La subvention sera imputée sur le programme PRO803 du budget de la Région (chapitre 906).

## **ARTICLE 7 Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation du projet et à informer régulièrement la Région et notamment le service instructeur de l'avancement de son projet et de toute modification le concernant (déménagement de siège social, changement de RIB, SIRET, ...) ou concernant la réalisation du projet (délai, nouveau co-financement, ...).

### **1. Obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir un système de comptabilité séparé, ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant la traçabilité des dépenses et des recettes relatives au projet.

### **2. Suivi et évaluation de l'opération**

#### **– Suivi des indicateurs**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les valeurs des indicateurs de réalisation et de résultat cités dans l'annexe technique, et autres indicateurs de suivi du déroulement du projet, lors de la demande de paiement d'acompte et/ou de solde.

#### **– Évaluation**

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

#### **– Échanges de données électroniques**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données.

### **3. Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région ou par toute autorité commissionnée par cette dernière ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou européens.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **4. Respect des politiques européennes**

##### **– Publicité : Information/communication/visibilité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 et son annexe IX.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne.

Le bénéficiaire accepte la publication des informations relatives à son projet dans les actions de communication sur le programme conduites par les services du Conseil régional de Bretagne (coordonnées de la structure porteuse du projet, intitulé de l'opération, coût total du projet, montant de l'aide européenne et des financements publics nationaux), et notamment dans la liste des opérations financées par un fonds européen, publiée et mise à jour tous les quatre mois sur le site dédié de l'autorité de gestion (europe.bzh), conformément aux articles 49.3 et 49.5 du règlement (UE) 2021/1060.

En cas de non-respect des obligations et sans action corrective mise en place, l'autorité de gestion pourra appliquer une pénalité financière pouvant aller, dans le respect du principe de proportionnalité, jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les fonds à l'opération concernée.

Les modalités de mise en œuvre des mesures de publicité sont précisées en annexe au présent document.

##### **– Respect des politiques européennes**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment :

- les règles de concurrence, les règles liées au respect de l'environnement, de la commande publique,
- les principes d'égalité hommes/femmes et dimension de genre, de non-discrimination et accessibilité aux personnes en situation de handicap et de développement durable.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **5. Conflit d'intérêt et lutte anti-fraude**

Conformément à l'article 74 c) du règlement (UE) 2021/1060 l'autorité de gestion doit mettre en place des mesures anti-fraude efficaces et proportionnées. A ce titre, les données sur les bénéficiaires et les projets cofinancés par le FEDER seront enregistrées dans les systèmes d'information servant à la prévention de la fraude.

##### **– Conflit d'intérêt**

Est défini au titre de la présente convention, tout conflit d'intérêt comme la situation d'interférence entre deux intérêts publics ou entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la présente convention ou la réalisation des opérations définies par la convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

En cas de conflit d'intérêt, le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier et à informer le service instructeur.

##### **– Fraude**

La fraude est définie par le traité de l'UE comme tout acte ou omission intentionnel relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, à la non-communication d'une information, au détournement des fonds à d'autres fins que celles prévues.

Le bénéficiaire doit s'assurer que son dispositif de contrôle interne est suffisant pour détecter et corriger toute situation qui pourrait constituer une fraude.

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, des données peuvent être transmises à la

Commission européenne pour traitement. L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. Les bénéficiaires personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données (données fournies par le porteur de projet et incluses dans le dossier).

## **6. Archivage et durée de conservation des documents**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2034.

### **ARTICLE 8 Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **ARTICLE 9 Résiliation de la convention et reversement de la subvention**

#### **1. Non-respect des obligations contractuelles du bénéficiaire**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Région recueillera les observations du bénéficiaire et résiliera, le cas échéant, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par le Président du Conseil régional de Bretagne.

Le bénéficiaire s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

#### **2. Abandon du projet par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Il s'engage à en informer le service instructeur au plus tôt pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais à compter de la réception du titre de perception émis par la Région.

### **ARTICLE 10 Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

Le Conseil régional de Bretagne et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

### **ARTICLE 11 Litige**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12 Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de la convention sont :

- la présente convention,
- les annexes technique (annexe n°1) et financière (annexe n°3),
- l'annexe relative à la publicité (annexe n°2).

Fait à Rennes, le

Le Président de la Région Bretagne,  
Par délégation  
Le Directeur

Le bénéficiaire,  
Nom, qual



## ANNEXE TECHNIQUE

|                    |  |
|--------------------|--|
| Intitulé du projet | Création d'une piste cyclable à Haut Niveau de Service entre Pleumeleuc/Bédée et Montfort-sur-Meu gare |
| Bénéficiaire       | DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE  |
| N° AIDEN           | 00083553   |

### DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET

Descriptif détaillé du projet :

Environ 6,5 km de piste cyclable à haut niveau de service entre les agglomérations de Pleumeleuc, Bédée et la gare SNCF de Montfort-sur-Meu

### PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Éligibilité temporelle : du 01/01/2021 au 30/09/2026

### CALCUL DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

|  |                 |
|--|-----------------|
| Coût total éligible (descriptif dans l'annexe financière)  | 169 753,50 € HT |
| Taux de subvention   | 40,00%          |
| Montant prévisionnel de la subvention européenne (assiette éligible x (montant FEDER/coût total éligible FEDER)) | 67 901,40 €     |
| Autofinancement  | 77 529,22 €     |

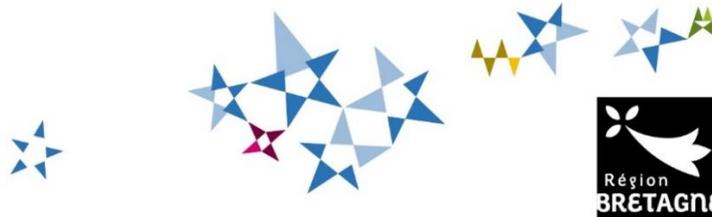
### INDICATEURS DE REALISATION ET DE RESULTAT

Non concerné

COFINANCÉ PAR  
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage  
en Bretagne



## ANNEXE RELATIVE A LA PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPEENNE

|                    |  |
|--------------------|--|
| Intitulé du projet | Création d'une piste cyclable à Haut Niveau de Service entre Pleumeleuc/Bédée et Montfort-sur-Meu gare |
| Bénéficiaire       | DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE  |
| N° AIDEN           | 00083553   |

**Toutes les informations ci-dessous sont reprises et explicitées sur le site internet : [kitdecom.europe.bzh](http://kitdecom.europe.bzh). Les gabarits sont également disponibles sur ce site.**

Vos obligations <sup>2</sup> varient en fonction du coût total éligible de votre projet et de sa nature, les caractéristiques techniques des actions à réaliser demeurent quant à elles identiques.

**En cas de non-respect de vos obligations <sup>3</sup> et d'absence de mise en place de mesure corrective,** l'autorité de gestion pourra appliquer une pénalité financière pouvant aller, dans le respect du principe de proportionnalité, jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les fonds à l'opération concernée.

### **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION <sup>4</sup>**

Toutes les actions d'information et de publicité doivent comporter les éléments suivants :

- L'emblème de l'Union européenne
- la mention « Financé par » ou « Cofinancé par » l'Union européenne (le logo est téléchargeable sur le site [kitdecom.europe.bzh](http://kitdecom.europe.bzh)).

COFINANCÉ PAR \_\_\_\_\_  
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage  
en Bretagne

<sup>2</sup> Article 50 « Responsabilités des bénéficiaires » du Règlement UE n° 2021-1060 du 24 juin 2021.

<sup>3</sup> Paragraphe 3 de l'Article 50 « Responsabilités des bénéficiaires » du Règlement UE n° 2021-1060 du 24 juin 2021.

<sup>4</sup> Article 47 et Annexe IX du Règlement UE n° 2021-1060 du 24 juin 2021.

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Pour tout projet</b> | <b>Si le coût total éligible de votre projet est supérieur à 500 000 € et comprend des investissements matériels ou l'acquisition d'équipements</b> |
|-------------------------|---|

**VOUS DEVEZ**

|  |  |
|--|--|
| <p>Poser une <b>affiche</b> (dimension A3 minimum) dans un lieu aisément visible par le public, par exemple l'entrée d'un bâtiment.</p> <p>Cette affiche doit mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intitulé du projet</li> <li>- Description du projet</li> <li>- Coût total du projet</li> <li>- Montant de la subvention FEDER</li> <li>- Financé ou cofinancé par l'UE et son emblème (Logo)</li> </ul> | <p>Poser une plaque ou un <b>panneau d'affichage permanent</b> (dimension A3 minimum) dans un lieu aisément visible par le public, par exemple l'entrée d'un bâtiment.</p> <p>Ce panneau doit mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intitulé du projet</li> <li>- Description du projet</li> <li>- Coût total du projet</li> <li>- Montant de la subvention FEDER</li> <li>- Financé ou cofinancé par l'UE et son emblème (Logo)</li> </ul> |
|--|--|

- **Publier** sur le site internet officiel de votre structure, si un tel site existe, et sur les comptes professionnels des médias sociaux éventuellement utilisés par votre structure, **une description succincte du projet, sa finalité et ses résultats et le soutien financier de l'Union européenne.**
- **Apposer** de manière visible **une mention** mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne **sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre de votre projet** qui sont destinés au public ou aux participants.

**VOUS POUVEZ**

- apposer sur les équipements cofinancés les **autocollants** joints faisant mention du financement apporté par l'Union européenne. En cas de besoin, d'autres autocollants peuvent être commandés sur le site [kitdecom.europe.bzh](http://kitdecom.europe.bzh).
- Pour tous les projets dont le coût total éligible est inférieur à 500 000 €, et les projets immatériels supérieurs à 500 000 € : apposer dans un lieu aisément visible du public une **plaque** réalisée par la Région qui vous sera transmise en fin d'exécution du projet pour affichage.

**PRECISEZ LES MODALITES CONCRETES DE MISE EN ŒUVRE DE VOS OBLIGATIONS**

*Exemple : lieu d'apposition de l'affiche ou panneau d'affichage, adresse site internet*

*Pour toute information complémentaire en matière de communication, vous pouvez contacter la personne en charge du pilotage de l'information et de l'animation des programmes européens à la Région Bretagne à l'adresse suivante : [europe@bretagne.bzh](mailto:europe@bretagne.bzh).*

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 26/08/2024

N° 49830

Dépense(s)

Recette(s)

|                     |   |
|---------------------|---|
| Imputation          | 13-843-13272-P31 - SUBVENTION DU FONDS EUROPEEN |
| Objet de la recette | SUBVENTION DU FONDS EUROPEEN                    |
| Nom du tiers        | REGION BRETAGNE                                 |
| Montant             | 67 901,40 €                                     |